

GE_GERICHTE ATA/415/2011 vom 28. Juni 2011

GE Cour de justice, 2011-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_415_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/415/2011 du 28 juin 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/415/2011 del 28 giugno 2011

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 131 et 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

L'objet du litige ne porte plus que sur les dimensions de l'enseigne « croix de pharmacie » apposée devant le commerce de la recourante.

E. 3

a. Sous réserve des exceptions prévues par la loi, tous les procédés de réclame, perceptibles depuis le domaine public, sont soumis à la loi sur les procédés de réclame du 9 juin 2000 (LPR - F 3 20), qu'ils soient situés sur le domaine public ou privé (art. 3 LPR).

b. A teneur de l'art. 12 al. 2 RPR, le procédé de réclame placé sous une marquise ou un balcon doit se situer à 2,70 mètres au minimum au-dessus du sol, sa surface ne peut excéder 0,50 m².

En l'espèce, seule cette dimension prête à discussion.

E. 4

Dans sa réplique du 30 mai 2011, la recourante admet que l'enseigne litigieuse dépasse de 0,187 m² la surface réglementaire.

Il s'ensuit que l'ordre de suppression de ce procédé de réclame, manifestement contraire à la législation en vigueur, est fondé dans son principe.

E. 5

Reste à examiner si l'enlèvement du procédé de réclame litigieux ordonné par la ville respecte le principe de proportionnalité qui gouverne toute action étatique.

a. Le principe de la proportionnalité exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive ; en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 126 I 219 consid. 2c p. 222 et les références citées).

b. Traditionnellement, le principe de la proportionnalité se compose des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé – de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de

- 6/7 - A/5384/2007 l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 p. 482 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1P. 269/2001 du 7 juin 2001, consid. 2c).

En l'espèce, la recourante ne soutient pas que l'exécution de la mesure litigieuse occasionnerait un coût important ou entraînerait une diminution sensible de son chiffre d'affaires. De plus, faisant partie d'une chaîne de pharmacies, celle-ci dispose de procédés adéquats, acceptés par le service ainsi que cela résulte des pièces versées aux débats.

Aucune autre mesure moins incisive ne permettrait de rétablir une situation conforme au droit. La décision querellée respecte ainsi le principe de la proportionnalité.

En conséquence, le recours sera rejeté.

E. 6

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87 LPA).

Selon la jurisprudence constante de la chambre de céans, aucune indemnité ne sera allouée à la ville (ATA/301/2011 du 17 mai 2011 ; ATA/185/2011 du 22 mars 2011 et les références citées).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.